

# GE\_GERICHTE P/27155/2022 vom 28. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_27155\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27155_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/27155/2022 du 28 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE P/27155/2022 del 28 marzo 2024

## Regeste

AVOCAT;CONFLIT D'INTÉRÊTS | CPP.127; LLCA.12

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocat d'office révoqué qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal 6B\_466/2020 du 4 septembre 2020 consid. 1).

### E. 2

Le recourant conteste que les conditions de son remplacement en qualité de conseil d'office soient réalisées.

#### E. 2.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, applicable par analogie au conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 137 CPP), la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne si la relation entre le prévenu et son défenseur est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_866/2023 du 10 mai 2024 consid. 3.1.2), par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1; 138 IV 161 consid. 2.4; 135 I 261 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2022 du 16 janvier 2023 consid. 2).

#### E. 2.2

À teneur de l'art. 127 al. 3 CPP, un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans les limites de la loi et des règles de sa profession. Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation; la législation sur les avocats est réservée (art. 127 al. 4 CPP). Le principe énoncé à l'art. 12 let. c de la loi fédérale sur les avocats (LLCA) commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon

laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (141 IV 257 consid. 2.1 et les références citées). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1). Il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat (ATF 145 IV 218 consid. 2.1). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.2.1; 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.1 et les références citées). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.2.1). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 147 III 351 consid. 6.1.3; 138 II 162 consid. 2.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_215/2024 du 6 mai 2024 consid. 2.1.1 et 2.1.2). Il y a ainsi notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références). La règle de l'interdiction du conflit d'intérêts est absolue en matière de représentation en justice ; le consentement éventuel des parties n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/2002 du 18 mars 2003 consid. 5.2 ; M. VALTICOS / A. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET, Commentaire romand de la LLCA , 2<sup>ème</sup> éd., 2022, n. 146 ad art. 12 LLCA).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a, dans un premier temps, été consulté par les deux époux et les a représentés devant les juridictions civiles, avant de se limiter à la défense de l'épouse dans des procédures pénales et civiles dirigées contre le conjoint de celle-ci. Cette situation est problématique, tant sous l'angle de la capacité de postuler que sous celui de la relation de confiance entre l'avocat et sa cliente. À titre préalable, il faut souligner les affirmations fluctuantes de l'avocat : dans certaines de ses prises de position écrites, il nie avoir été mandaté par D\_\_\_\_\_, alors qu'il s'était pourtant expressément constitué à la défense des époux, et donc du précité, procuration signée à l'appui devant le

TPAE, puis il reconnaît, dans son recours par exemple, avoir été consulté par le prénommé. Parallèlement, il réfute l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts, alors qu'il a justifié la fin de son mandat le liant à D\_\_\_\_\_ par le risque de conflit d'intérêts qu'il avait lui-même identifié alors. En tout état, il résulte du dossier que le mandat confié par le couple visait à ce que l'avocat les assiste ensemble dans une procédure devant le TPAE concernant leurs enfants. Au vu de la nature de cette procédure, le déroulement de la vie de couple, voire l'existence d'éventuelles violences conjugales commises par le mari, pouvaient vraisemblablement jouer un rôle et ont été ou auraient pu être abordés par l'avocat et ses clients. Or, les faits dénoncés pénalement par l'épouse sont censés s'être déroulés, au moins pour partie, à la même époque où l'avocat représentait le couple, voire peu avant. Il existe donc un lien de connexité étroit entre l'objet du double mandat et la présente procédure. Certes, ce double mandat a été d'une durée relativement brève, mais il ne saurait être retenu d'emblée que l'avocat n'a appris aucun fait qui pourrait jouer un rôle dans la défense de l'épouse désormais opposée à son mari. Dans ce contexte, ce n'est pas tant la défense des intérêts de l'épouse qui pourrait être compromise que celle du mari, si l'avocat a été le confident de celui-ci. Le mari pourrait donc s'opposer valablement à ce que son ancien avocat représente désormais sa partie adverse. Ainsi, sous l'angle de la capacité à postuler, le fait que l'avocat ait exercé un double mandat, puis le limite à une seule des parties désormais opposée à l'autre ne saurait être admis. Le risque de conflit d'intérêts est donc concret en l'espèce et écorne objectivement la confiance de la cliente en son avocat. Le fait que la cliente ait pu consentir à être représentée par le recourant pendant une certaine durée est sans importance, puisque la volonté des parties ne joue pas de rôle. Elle est donc fondée à se prévaloir de cette situation seulement à ce stade. L'existence d'une décision contraire des autorités compétentes en matière d'assistance judiciaire civile est sans incidence. La décision du Ministère public de révoquer le mandat d'office du recourant est donc fondée et sera confirmée.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.